

Procès-verbal de la séance du 21 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le 21 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Elisabeth ALGANS, Sylvie CAZENAVE, Rémy CUYALA-PROVENCE, François DAMIAN-PICOLLET, Philippe DUBEDOUT, Hugues DUFOURCQ, Sandra HAU-LESTOUQUET, Francis HUNAUT, Françoise JAMBU BEVERNAGE, Jeannine LAVIE-HOURCADE, Bernadette LOUSTAU ARRAMON, Sandrine MASSÉ, Céline MIURA.

Absents excusés : Mme et MM. Céline CAUHAPÉ, Claude DUFRÉCHOU (procuration à Mme Françoise JAMBU BEVERNAGE), Jean-Philippe GRANGÉ, Corinne LAUGA (procuration à M. Francis HUNAUT), Christophe MÉRIOT (procuration à Mme Sandrine MASSÉ), Prathap RAVI.

Secrétaire de séance : Elisabeth ALGANS

La séance est ouverte à 19h07.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES À MME LE MAIRE

- Devis CEFAQ pour l'accompagnement à la mise à jour du document unique de la commune pour un montant de 1351,68€ HT.
- Bon de commande SOGEBA pour le curage des fossés suite aux intempéries pour un montant de 4194,10 € HT.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET PRÉPARATION SUR PLACE DE REPAS SERVIS AU RESTAURANT SCOLAIRE DE NAVAILLES-ANGOS

Délibération N°2023-07-21-01

Rapporteur : Madame la 2^{ème} adjointe

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que suite à la délibération en date du 2 juin 2023, la commune a lancé une consultation pour choisir un prestataire pour la fourniture et la préparation de repas pour l'école de Navailles-Angos sur la base du dossier de consultation des entreprises approuvé.

Au vu du rapport d'analyse des offres et suite à négociation, il est proposé de retenir l'offre de la société API RESTAURATION – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR.

Sandrine MASSÉ précise que le prestataire ne propose pas de restauration privée, mais propose le repas intergénérationnel. Madame Françoise JAMBU BEVERNAGE demande si le pain sera fourni par le prestataire.

Madame le Maire répond que non, la commune se fournira auprès de la boulangerie de son choix.

Madame Françoise JAMBU BEVERNAGE demande si la commune va supporter seule l'augmentation des prix des fluides.

Madame le Maire répond qu'effectivement il n'est pas prévu de participation du prestataire aux frais d'énergie.

Monsieur Rémy CUYALA-PROVENCE informe le conseil qu'il vote contre cette délibération car il considère que cette dernière va à l'encontre de l'objectif que s'était fixé la municipalité.

Mesdames Sylvie CAZENAVE et Françoise JAMBU BEVERNAGE s'abstiennent pour la même raison mais ne souhaitent pas voter contre car elles considèrent que l'intérêt des enfants doit prévaloir.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 1 voix contre et 3 abstentions :

ATTRIBUE le marché de prestation pour la fourniture et la préparation de repas pour l'école de Navailles-Angos à la société API RESTAURATION – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR.

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents relatifs à l'attribution de ce marché.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Délibération N°2023-07-21-02

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Monsieur le 1^{er} adjoint indique au Conseil qu'un certain nombre d'écritures de régularisation budgétaire sont nécessaires. Il s'agit notamment d'inscrire au compte 2031 – Frais d'études en section d'investissement, la dépense pour le paiement de l'étude du schéma cyclable pour 3736 € ainsi que l'abondement du compte 2041582- subventions d'équipement versées afin de payer les participations à Territoire d'Energie au titre des travaux d'éclairage public et d'enfouissement.

Afin d'équilibrer la section d'investissement, 2679€ sont prélevés sur l'opération 188- Nouveau restaurant scolaire et 1557 € sont inscrits en recettes de l'opération 1557 € correspondant au montant attribué à Navailles-Angos de la subvention du schéma cyclable.

Il s'agit enfin de transférer 49300€ du compte 2115 – Terrains bâtis en investissement, vers le compte 6188 – Frais divers en fonctionnement afin de régler les frais de portage de l'acquisition du terrain auprès de l'EPFL.

La section d'investissement est ainsi portée à 913 209,06 €.

La section de fonctionnement reste inchangée.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à la majorité et 2 abstentions* :

APPROUVE la décision modificative n°1 suivante pour le budget principal :

Décisions modificatives - COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS - 2023			
DM1 - 21/07/2023			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
2031 (20) : Frais d'études - 156	3 736.00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-49 300.00
2041582 (204) : Bâtiments et installations - 157	500.00	1323 (13) : Départements - 156	1 557.00
2115 (21) : Terrains bâtis	-49 300.00		
2313 (23) : Constructions - 188	-2 679.00		
Total dépenses :	-47 743.00	Total recettes :	-47 743.00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-49 300.00		
6188 (011) : Autres frais divers	49 300.00		
Total dépenses :	0.00	Total recettes :	0.00

DEMANDE DE CESSION D'UN BIEN EN PORTAGE PAR L'EPFL BEARN PYRENEES - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER BATI A USAGE D'HABITATION SIS A NAVAILLES-ANGOS (64450), 54 RUE DU BOURG, CADASTRE SECTION AT N° 133 POUR UNE CONTENANCE DE 553 M²

Délibération N°2023-07-21-03

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération en date du 31 octobre 2014, la commune a demandé à l'EPFL Béarn Pyrénées d'acquérir pour son compte l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à NAVAILLES-ANGOS (64450), rue de l'Eglise et 54 rue du Bourg, cadastré section AT n°65 et AT n°66 pour une contenance globale de 4 812 m², alors situé en zone urbaine (U) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Cette propriété est constituée de deux maisons d'habitation spacieuses en très bon état, d'une surface utile d'environ 200 m² pour la plus grande, et d'environ 120 m² pour la seconde. La propriété comprend en outre un terrain libre (AT n°65) d'une surface de 2 235 m². La parcelle cadastrée section AT n°65 fait l'objet dans sa totalité d'un emplacement réservé au PLU au bénéfice de la commune (n°22) pour la création d'un groupe scolaire.

Le conseil d'administration de l'EPFL, à la demande de la commune, a donné son accord pour cette acquisition lors de sa séance du 3 décembre 2014. Celle-ci a été réalisée à l'amiable au prix de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265 000 €). Une convention de portage foncier (n°0060-415-1412) a été conclue pour une durée de HUIT

(8) ans le 12 décembre 2014, pour permettre à la commune de constituer une réserve foncière destinée à une affectation mixte, comprenant habitat, équipements publics, et éventuellement activités économiques (commerces et/ou services). Ladite convention portait la date de rachat par la collectivité au plus tard le 29 décembre 2022.

Après avoir réalisé les travaux d'aménagement du foncier et de construction de notre nouveau groupe scolaire, et dans l'optique d'ouvrir le nouvel équipement au public immédiatement après réception, nous avons sollicité l'EPFL par délibération en date du 7 octobre 2016 pour procéder à l'acquisition anticipée partielle des biens portés au profit de la commune. En l'espèce, il s'agissait de la revente du terrain destiné à accueillir le groupe scolaire et ses espaces publics, le dispositif de portage restant actif en ce qui concerne les deux anciennes maisons d'habitation et leur terrain d'assiette, ces dernières ayant fait l'objet d'une convention de mise à disposition précaire et révocable à notre demande.

La valeur vénale des terrains qui ont été rétrocédés à la commune par anticipation a été estimée à 88 000 €, par référence aux autres parcelles acquises auprès de particuliers pour ce projet. La cession anticipée a donc porté uniquement sur les parcelles sises à NAVAILLES-ANGOS (64450), rue de l'Eglise et 54 rue du Bourg, cadastrées après arpentage section AT n°65 et AT n°132 pour contenance globale de 4 266 m².

Aujourd'hui, la période de portage est arrivée à son terme et nous devons procéder au rachat du solde du tènement foncier composé des deux maisons d'habitation sises sur la parcelle cadastrée section AT n°133.

À ce jour, voici l'état du compte de portage tenu par l'EPFL sur ce bien :

Libellé	Montant
Prix principal	265 000,00 €
Frais de notaire	3 675,82 €
Cession anticipée n°1	- 88 000,00 €
TOTAL	180 675,82 €

Dans le dispositif d'origine, la commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (**265 000 €**), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition du bien pour un montant de **3 675,82 €**,
2. Marge de portage calculée sur la base de 2,5% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage de chacune des composantes, soit **42 342,36 €** pour une cession du solde foncier au 1^{er} mai 2023.

Le montant mis en portage par l'EPFL atteignait initialement **268 675,82 €**. Consécutivement à la cession anticipée en 2017, ce stock a été ramené à la somme de **180 675,82 €**, sans modification depuis. Le montant total de revente du solde de l'ensemble immobilier en portage est donc fixé au montant de ce stock résiduel, augmenté des frais de portage de l'ensemble de l'opération (42 342,36 €), soit la somme de **DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE DIX-HUIT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES hors taxe (223 018,18 € HT)**, pour une acquisition par la commune au 1^{er} mai 2023.

À noter que, si la cession n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière, la revente portant sur des biens bâtis depuis plus de cinq ans, la commune devra acquitter de la TVA sur les frais de portage à hauteur de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (8 468,47 €). Le montant de revente du solde de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées est ainsi fixé à **DEUX CENT TRENTE-ET-UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES toutes taxes comprises (231 486,64 € TTC)**.

Néanmoins, la commune ayant déjà versé la somme de **164 976,74 €** en 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021 au titre des annuités versées au cours de l'opération, celle-ci sera déduite du montant à verser à l'EPFL consécutivement à l'acte de vente à intervenir.

La revente au bénéfice de la commune fera l'objet d'un acte en la forme administrative dressé par l'EPFL Béarn Pyrénées et reçu par Madame le Maire. Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour décider de l'acquisition du solde des biens portés pour son compte, au-delà du terme de la période de portage convenue initialement (8 ans à compter du 29 décembre 2014).

Madame le Maire invite le conseil à se prononcer à ce sujet.

* * * * *

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,
VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
VU l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,
VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,
VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,
VU le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 1^{er} avril 2011, en vigueur au moment de l'acquisition,
VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,
VU le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire sud de la communauté de communes des Luys en Béarn applicable à la commune de Navailles-Angos, approuvé le 6 février 2020,
VU la délibération n°2014-10-31-09 du conseil municipal de la commune de Navailles-Angos en date du 31 octobre 2014 portant demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble immobilier bâti sis à NAVAILLES-ANGOS (64450), rue de l'Église et 54 rue du Bourg, cadastré section AT n°65 et AT n°66 pour contenance globale de 4 812 m²,
VU la délibération n°1 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 3 décembre 2014 relative à l'acquisition et au portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, de l'ensemble immobilier bâti sis à NAVAILLES-ANGOS (64450), rue de l'Église et 54 rue du Bourg, cadastré section AT n°65 et AT n°66 pour contenance globale de 4 812 m²,
VU la convention de portage n°0060-415-1412 en date du 12 décembre 2014 relative à l'acquisition et au portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans de l'ensemble immobilier bâti sis à NAVAILLES-ANGOS (64450), rue de l'Église et 54 rue du Bourg, cadastré section AT n°65 et AT n°66 pour contenance globale de 4 812 m²,
VU la délibération n°2016-10-07-02 du conseil municipal de Navailles-Angos en date du 7 octobre 2016 sollicitant la revente anticipée au profit de la commune de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à NAVAILLES-ANGOS (64450), rue de l'Église et 54 rue du Bourg, cadastré section AT n°65 et AT n°132 pour une contenance globale de 4 271 m²,
VU la délibération n°3 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 14 décembre 2016 autorisant la revente anticipée au profit de la commune de Navailles-Angos de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à NAVAILLES-ANGOS (64450), rue de l'Église et 54 rue du Bourg, cadastré section AT n°65 et AT n°132 pour une contenance globale de 4 271 m²,
VU le document modificatif du parcellaire cadastral vérifié et numéroté le 27 octobre 2016 sous le numéro d'ordre 682, publié suivant acte en la forme administrative du 14 février 2017 d'après le document d'arpentage dressé le 11 octobre 2016 par M. Philippe COUTURE, géomètre-expert à Lons, portant division de la parcelle cadastrée section AT n°66 pour une surface de 2 576 m² en deux parcelles filles cadastrées section AT n°132 pour une contenance de 2 035 m² et AT n°133 pour une contenance de 553 m²,
VU l'avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2014 fixant la valeur vénale des biens à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €)
CONSIDÉRANT que les conditions de la revente des biens ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, un nouvel avis n'est pas nécessaire,
CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Navailles-Angos est arrivée à échéance le 29 décembre 2022,
CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à l'acquisition du solde de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de mettre en œuvre le projet pour lequel l'acquisition immobilière a été menée,
CONSIDÉRANT que ce projet permettra à la commune de réaliser une opération mixte d'habitat et d'activités économiques, et de contribuer ainsi à répondre à ses objectifs en la matière,
CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

* * * * *

Monsieur Rémy CUYALA-PROVENCE demande si le paiement du solde a été prévu au budget.

Monsieur Francis HUNAUT répond qu'initialement la somme avait été inscrite en 2022 mais que l'EPFL n'ayant pas pu faire les documents pour la fin de l'année, la somme a de nouveau été inscrite au budget 2023.

Par ailleurs, Monsieur Rémy CUYALA-PROVENCE demande si l'EPFL ne peut intervenir que sur l'acquisition de biens d'habitation ou également sur des acquisitions de biens à vocation économique. Madame le Maire lui confirme que l'EPFL peut intervenir sur ces deux champs.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à la majorité et 3 abstentions*,

DEMANDE au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder au bénéfice de la commune de Navailles-Angos l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à NAVAILLES-ANGOS (64450), 54 rue du Bourg, cadastré section AT n°133 pour une contenance de 553 m², et dont le terme contractuel du dispositif de portage était fixé initialement au 29 décembre 2022,

DÉCIDE d'acquérir l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à NAVAILLES-ANGOS (64450), 54 rue du Bourg, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AT	133	54 rue du Bourg	Bâti	00	05	53
TOTAL				00	05	53

auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0060-415-1412 en date du 12 décembre 2014, soit un prix hors taxe arrêté au 1^{er} mai 2023 de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE DIX-HUIT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES hors taxe (223 018,18 € HT), TVA sur frais de portage en sus pour un montant de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (8 468,47 €), soit un prix toutes taxes comprises de **DEUX CENT TRENTE-ET-UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (231 486,65 € TTC)**, frais d'acte en sus,

PREND ACTE que le montant des annuités versées par la commune de Navailles-Angos à l'EPFL Béarn Pyrénées pour une somme de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (164 976,74 €) sera déduit du montant à percevoir par l'EPFL consécutivement à la signature de l'acte qui viendra constater la vente au bénéfice de la commune,

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Madame le Maire de la commune de Navailles-Angos et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément,

PREND ACTE que cette acquisition clôturera l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0060-415-1412 en date du 12 décembre 2014 pour une durée de HUIT (8) ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Navailles-Angos.

ATELIERS JEUNES 2023

Délibération N°2023-07-21-04

Rapporteur : Madame la 4^{ème} adjointe

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la Communauté de communes organise des ateliers jeunes sur le territoire. Ces ateliers permettent à des jeunes de 14 à 17 ans de découvrir le monde du travail tout en participant à des missions d'intérêt général sur leur commune.

Plusieurs communes ont candidaté. La candidature de Navailles-Angos a été retenue. L'atelier se tiendra du 28 au 31 août 2023.

L'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES, le SIVOS de la région de Garlin et la Communauté de communes assurent l'encadrement pédagogique et technique des différents ateliers.

La commune remboursera aux deux associations et au SIVOS ainsi qu'à la Communauté de communes 100 % du montant des bourses versées aux jeunes participant aux ateliers organisés par celles-ci sur leur territoire respectif, soit 90 € par jeune.

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer les modalités du partenariat entre l'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES, le SIVOS de la région de Garlin, les communes concernées et la Communauté de communes.

Madame Céline MIURA indique que quatre jeunes vont participer cette année. Ils vont réaliser deux boîtes à livres : une pour les livres adultes et une pour les livres enfants comme l'avait demandé le conseil municipal des enfants. C'est une animatrice du Centre Alexis Péret qui encadrera le groupe. La commune fournit le matériel nécessaire.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

APPROUVE les termes de la convention entre l'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES, le SIVOS de la Région de Garlin, les communes concernées et la Communauté de communes,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire indique que le mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la boulangerie procède à une publicité jusqu'à la fin du mois de juillet afin de trouver un potentiel repreneur. Dans le cas où il n'y aurait pas de repreneur, la procédure de liquidation sera alors mise en œuvre.
- Madame le Maire informe qu'une centaine de personnes ont assisté au concert du festival de musique de chambre de Thèze qui s'est tenu à proximité de l'Espace Pierre Davezies.
- Madame le Maire rappelle au conseil que les fêtes du village se tiendront du 11 au 15 août.
- Par ailleurs, Madame le Maire informe le conseil que tous les samedis matins du mois d'août de 9h à 12h, elle proposera « les cafés du Maire » afin de rencontrer les administrés qui le souhaitent et d'échanger autour d'un café.
- Enfin, Monsieur Rémy CUYALA-PROVENCE demande à Madame le Maire ce qu'elle a entrepris afin de faire enlever un affichage sauvage. Madame le Maire indique qu'elle s'est rapprochée de la gendarmerie de Thèze à ce sujet. On lui a indiqué que dans la mesure où l'affichage se trouvait en terrain privé et ne comportait pas de propos injurieux, on ne peut pas contraindre la personne à l'enlever.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h16.

FIN